

Passage à l'ordre du jour : suite de la discussion du projet de Constitution, lors de la séance du 9 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour : suite de la discussion du projet de Constitution, lors de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 292;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12012_t1_0292_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

poser, par leur secrétaire greffier, les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier du tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

« Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes ; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis, savoir : ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de district, si déjà fait n'a été en conformité de la loi du 19 octobre dernier ; et ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés ; à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au greffe du tribunal de commerce. »

Art. 6.

« Les officiers municipaux se transporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté ; ils arrêteront leurs registres et vérifieront leurs caisses ; le tout en présence de ces anciens receveurs, qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires et autres lieux de dépôt, et sur la caisse ; il en sera ensuite dressé inventaire, contradictoirement avec les anciens receveurs, et ils seront remis aux receveurs qui auront été nommés.

« Il sera incessamment proposé, par les comités de marine et de commerce, un nouveau tarif des droits sur la navigation ; et jusqu'à ce, les anciens droits d'amirauté continueront d'être payés. » (Adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de Constitution.

M. Thouret, rapporteur. Messieurs, l'Assemblée nous a chargés de nous occuper du titre 1^{er}. Les difficultés qui se sont élevées hier sur ce titre ont été aplanies aux comités, où M. Buzot et M. Pétion se sont rendus, de manière à ne pas retarder davantage la délibération de l'Assemblée. Il a été question d'abord de bien fixer l'objet de ce titre.

Lorsque vous avez fait la Déclaration des droits vous vous êtes occupés de rechercher quels étaient, antérieurement à la Constitution, les droits individuels et les droits politiques que la Constitution doit assurer et garantir ; l'effet de cette recherche a été de vous faire reconnaître les droits de l'homme et du citoyen ; votre Déclaration se borne à constater cette reconnaissance, pour servir de règle à la Constitution, à la législation, à l'exercice du pouvoir exécutif. Ce qui est contenu dans cette Déclaration s'applique également à tous les hommes, de quelque condition qu'ils soient, et doit aussi servir de règle à tous les gouvernements, quelque différence qu'il y eût entre le mode de ces gouvernements et le nôtre. Ensuite, faisant la Constitution française, il a été nécessaire d'appliquer à cette Constitution, même d'une manière spéciale, la reconnaissance générale des droits de l'homme et du citoyen, et de les mettre sous la garantie de la Constitution.

Ce titre 1^{er} n'a été destiné qu'à énoncer cette garantie, qu'à constater que la Constitution fran-

çaise remet sous sa sauvegarde et sous sa défense l'exercice de ces droits, compris dans l'acte constitutionnel. On a dit : quels sont les moyens de garantie ? Il y en a d'abord un général et principal ; ce moyen est la Constitution ; elle donne pour garantie le moyen qu'elle a pour elle-même, c'est-à-dire l'organisation d'un gouvernement dans lequel le pouvoir législatif ne peut pas donner d'activité aux articles constitutionnels, aux décrets antérieurs à la constitution d'un gouvernement, et aux modes fondamentaux du gouvernement lui-même. Votre Constitution n'a point pour elle d'autre garantie que celle-là, et elle la communique. Mais on a dit : il serait désirable que sur les droits individuels des hommes, il y eût dans l'acte constitutionnel quelques dispositions spéciales et plus détaillées qui missent ces droits là à l'abri des entreprises qui pourraient être commises par les législatures... Sur cela, Messieurs, il est évident que ces moyens principaux de garantie ne sont pas nécessaires à employer dans le titre 1^{er}, dans ce titre primitif qui ne fait que garantir la Constitution elle-même, qui n'est que l'objet des détails subséquents de la Constitution ; ainsi, pourvu que ces autres parties là se trouvent dans les autres parties auxquelles elles correspondent, l'acte constitutionnel aura établi la garantie et les moyens de la réaliser. Sous ce rapport, nous sommes convenus qu'en laissant subsister, à quelques corrections près, la rédaction du titre 1^{er}, les moyens les plus efficaces et plus spéciaux se trouveraient placés dans les titres auxquels ils pourraient appartenir davantage par la nature de leur objet.

Vous avez décrété la garantie du droit individuel d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes prescrites par la Constitution ; or, dans le pouvoir judiciaire nous proposons d'établir constitutionnellement, savoir : que nul individu ne puisse être arrêté ni détenu qu'en vertu d'un mandat de justice et de police ; qu'arrêté, il soit incessamment traduit devant le tribunal ; que pendant le temps que durera son arrestation nécessaire, il ne puisse être détenu que dans les lieux légalement établis pour servir de maison d'arrêt.

Quant à la liberté de la presse, nous avons tous été d'accord, et sur les principes qui doivent la protéger, et sur la nécessité d'établir une répression contre ses abus ; car, comme l'abus de la presse peut aller jusqu'au délit et jusqu'au crime, le délit et le crime commis par ce moyen ne peuvent pas être plus impunis que les autres délits et les autres crimes commis par d'autres modes. Mais pour que les législatures n'abusent pas du droit qui leur est confié d'établir les lois répressives, nous sommes également convenus de placer dans le titre judiciaire, avec les maximes fondamentales qui doivent assurer la liberté de la presse, la désignation des abus qui peuvent exiger les mesures de répression. Cette garantie consistera en ce que les moyens seront établis constitutionnellement, de même que tous les articles qui sont dans l'acte constitutionnel. Un des plus efficaces sera que les délits soient recherchés et appréciés par les jurés ; car ce n'est que parce qu'on a ôté cette attribution aux jurés en Angleterre pour la reporter aux juges, qui sont officiers du roi, caractérisés serviteurs de la couronne, que les anglais ont perdu la liberté de la presse ; mais en établissant constitutionnellement que le fait articulé d'un délit